

C'est en raison de ces considérations que le Comité a décidé de ne pas recommander l'insertion dans la Charte d'une clause formelle interdisant ou permettant expressément le retrait.

Le Comité des Relations extérieures du Sénat américain a étudié assez longuement la validité légale précise et le sens de ce Commentaire sur le retrait. M. Green H. Hackworth, Conseiller juridique au Secrétariat d'Etat, a déclaré, en réponse à une question, que ce Commentaire "avait autant d'importance que s'il avait été inséré dans la Charte", et "qu'il était d'une portée égale à la Charte elle-même". M. Hackworth ajouta que la liste des raisons légitimes de retrait énumérées dans le Commentaire n'était pas exclusive. "A mon sens le texte du Commentaire nous donne tout à fait raison de dire qu'un Etat peut se retirer lorsqu'il le juge à propos".⁽¹⁾

A la séance précédente du Comité des Relations extérieures, le Sénateur Vanderberg avait défini de la sorte la position des Etats-Unis advenant leur désir de se retirer :

Premièrement, les Etats-Unis peuvent se retirer comme et quand ils l'entendront. Ils n'ont d'autre obligation que celle d'exprimer les raisons de leur retrait.

Deuxièmement, si nos raisons ne satisfont pas la conscience du monde, la seule sanction résidera dans l'hostilité de l'opinion publique, et la décision de la Conférence de San-Francisco propose simplement certains critères à ce sujet.

Troisièmement, en nous retirant, nous serons simplement dans la même position que si nous n'avions jamais donné notre adhésion; c'est-à-dire que, si nous menaçons la paix et la sécurité du monde, nous serons passibles des mesures disciplinaires de l'Organisation.

Le Dr Leo Pasvolsky, principal expert du Secrétariat d'Etat en la matière, approuva cette interprétation du Sénateur Vandenberg.⁽¹⁾

ORGANES

(Chapitre III de la Charte)

Les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies énumérés dans les Propositions de Dumbarton-Oaks comprenaient une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat. A San-Francisco on y ajouta un Conseil Economique et Social ainsi qu'un Conseil de Tutelle (Article 7).

Les Délégués de l'Uruguay proposèrent d'ajouter au Chapitre III de la Charte l'article suivant :

La représentation et la participation aux organes de l'Organisation sera également accessible aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions.

Après une longue discussion on donna à l'article la nouvelle forme que voici :

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires (Article 8).

⁽¹⁾ *Hearings, July 10, 1945 (unrevised)* pp. 394-7.

⁽¹⁾ *Hearings, July 9, 1945 (unrevised)* p. 129.